



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Bénédicte Muller
Tél. : 02.32.18.94.77
Fax : 02.32.18.94.92
Mél : ddtm-smt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **– 3 JUL. 2017**

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, l'article L. 211-1 et les articles L. 216-6 et L. 432-2 et l'article L. 215-7-1 qui définit les cours d'eau ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 recensant les cours d'eau du département de la Seine-Maritime, hors lit majeur de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du 22 mai au 11 juin 2017 inclus ;
- Vu la synthèse des observations émises suite à la consultation publique ;
- Vu l'avis émis le 13 juin 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT -

- que la directive 2000/60/CE du parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;
- que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;
- que l'article L. 211-1 du code de l'environnement vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national, permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;
- que la cartographie des cours d'eau hors vallée de Seine est disponible sur internet (sous réserve d'évolution du lien internet suivant elle est, à la date de publication de l'arrêté, accessible sur <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/hydrologie.map>) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – définition des points d'eau

Les "points d'eau" visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants regroupent les éléments suivants :

- a - cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement pour lesquels :
 - hors vallée de Seine, un recensement est précisé par l'arrêté préfectoral avec des cartes accessibles sur le site internet de l'État ;
 - en vallée de Seine, la qualification de cours d'eau renvoie à une expertise police de l'eau, à défaut sont retenus les traits bleus et les traits bleus discontinus nommés sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national ;
- b – les éléments du réseau hydrographique : plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national ;

Article 2 – Prescriptions, contrôle, sanctions

Les mesures et prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 s'appliquent de plein droit dans le département de la Seine-Maritime.

Des contrôles peuvent être réalisés, par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-22 du code de la consommation, ainsi qu'à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

En cas d'infraction, les sanctions pénales définies aux articles L. 253-15 à L. 253-18 du code rural et de la pêche maritime peuvent être infligées.

Article 3 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service départemental de l'agence française de biodiversité, tout autres inspecteurs de l'environnement, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au(x) :

- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de la Seine-Maritime,
- président de la chambre départementale d'agriculture,
- gestionnaires de voies ferrées et voiries.

Fait à Rouen, le **- 3 JUIL. 2017**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.